

CONSEIL DU 23 MARS 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.02 heures.

Réunis par vidéoconférence, conformément au Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et par décision du Collège communal en date du 19 octobre 2020.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 23 février 2021 est approuvé.

1^{er} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment :

" La vaccination se poursuit, les sites de Ronquières et de Tubize commencent à tourner à plein régime. La commune a fait parvenir à l'ensemble de la population un document concernant la vaccination qui s'est voulu le plus explicite possible. La crèche de Virginal a dû être fermée pendant une semaine, c'est également le cas actuellement pour une classe en 6^{ème} primaire de l'école libre. Suite aux nouvelles mesures, les enfants des écoles devaient porter un masque à l'école. La commune a pu procurer à chacun d'eux un masque. Au stade actuel, il y a eu 645 personnes atteintes par le COVID -19 depuis le début de la pandémie au sein de la commune. Nous avons des réunions régulières avec le gouverneur et les bourgmestres de l'ouest du BW pour examiner la situation mais il faut faire attention car le niveau monte assez rapidement dans la région. Au niveau des écoles, les classes ferment lorsque le professeur est contaminé ou lorsque 2 élèves de la classe ont contracté le COVID-19. Le minibus pour se rendre aux centres de vaccination n'est pas fort sollicité pour le moment mais la commune fera une communication renforcée via le site de la commune et la page Facebook. La commune essaye d'aider un maximum la population. "

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment :

" La vaccination se poursuit, les sites de Ronquières et de Tubize commencent à tourner à plein régime. La commune a fait parvenir à l'ensemble de la population un document concernant la vaccination qui s'est voulu le plus explicite possible. La crèche de Virginal a dû être fermée pendant une semaine, c'est également le cas actuellement pour une classe en 6^{ème} primaire de l'école libre. Suite aux nouvelles mesures, les enfants des écoles devaient porter un masque à l'école. La commune a pu procurer à chacun d'eux un masque. Au stade actuel, il y a eu 645 personnes atteintes par le COVID -19 depuis le début de la pandémie au sein de la commune. Nous avons des réunions régulières avec le gouverneur et les bourgmestres de l'ouest du BW pour examiner la situation mais il faut faire attention car le niveau monte assez rapidement dans la région. Au niveau des écoles, les classes ferment lorsque le professeur est contaminé ou lorsque

2 élèves de la classe ont contracté le COVID-19. Le minibus pour se rendre aux centres de vaccination n'est pas fort sollicité pour le moment mais la commune fera une communication renforcée via le site de la commune et la page Facebook. La commune essaye d'aider un maximum la population. "

2^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 3e trimestre 2020 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du troisième trimestre 2020 au Collège communal du 2 mars 2021;

Considérant les justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2020 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 3e trimestre 2020 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2020.

3^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 4e trimestre 2020 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du 4e trimestre 2020 au Collège communal du 2 mars 2021 ;

Considérant les justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 4e trimestre 2020 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2020.

4^{ème} Objet : FINANCES - SPW - Allègement de la fiscalité locale - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes COVID 19 - Circ du 04/12/2020 complétée par la circulaire du 25/02/2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la Circulaire complémentaire du 25 février 2021 ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;
Considérant qu'il est en de même pour les secteurs du spectacle et du divertissement;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ainsi que des spectacles et des divertissements ;
Considérant qu'une décision d'allègement fiscal a été prise dans ce sens par le conseil communal le 23 juin dernier pour l'exercice 2020, qui a annulé pour 2020, l'application de la taxe sur les loges foraines, de la taxe sur les panneaux publicitaires et de la redevance de l'occupation du domaine public pour placement de terrasses... ;
Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;
Considérant que les différentes modifications générées par cette décision seront reprises en modification budgétaire n°1 ;
Considérant que les 2 circulaires ci annexées prévoient une compensation en cas de suppressions des taxes et redevances qu'elles énumèrent ainsi qu' en cas de suppression totale ou partielle de taxes et redevances impactant indirectement les secteurs précités tels par exemple, la taxe sur la force motrice, les déchets, les panneaux publicitaires, l'occupation du domaine public... ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de proposer au conseil ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et redevances ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises** ;
Considérant que la suppression de cette redevance aurait un impact financier pour 2021 de 318 € ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une **taxe sur les loges foraines et les loges mobiles** ;
Considérant que la suppression de cette taxe aurait un impact financier pour 2021 de 5.000 € ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public** ;
Considérant que la suppression de cette redevance aurait un impact financier pour 2021 de 12.000 € (redevance occupation domaine public festivités 15 août etc) et 8.000 € (tournages de film) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics** ;
Considérant que la suppression de cette redevance aurait un impact financier pour 2021 de 2.000 € ;
Vu la délibération du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur les panneaux et emplacements publicitaires fixes** ;
Considérant que la suppression de cette redevance aurait un impact financier pour 2021 de 2.338 € ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 mars 2021 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 07 mars 2021 libellé comme suit :
" La suspension de ces 5 règlements taxes redevances pour 2021 me paraît indiquée elle fera perdre à la commune environ 30.000 € par rapport au budget initial 2021 mais sera compensé en tout ou en partie par le SPW ; c'est de toute façon une perte théorique au vu de la plupart de règlements visés (sauf les panneaux publicitaires) puisque les rentrées dépendent de ce que les activités puissent ou non avoir lieu. Rappelons que pour 2020, la commune a reçu une large

compensation : 18.000 € environ pour la suppression de 3 règlements taxes redevances: terrasses/Loges foraines et panneaux publicitaires " ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Que ne seront pas appliquées **pour l'exercice 2021** :

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises.**

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une **taxe sur les loges foraines et les loges mobiles.**

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public.**

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics.**

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur les panneaux et emplacements publicitaires fixes.**

Article 2. Cette délibération générale sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

5^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Marché public de travaux pour la résolution des problèmes de coulées de boue au Centre Sportif de Virginal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors d'intempéries, le complexe sportif de Virginal subit d'importantes coulées de boue venant des terres qui jouxtent l'arrière du terrain de hockey ;

Considérant que ces terres envahissent une partie du terrain et que l'eau de ruissellement pénètre dans le bâtiment arrière causant également de l'humidité ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-AB/MPT703-2021-tranchées drainantes RCA relatif au marché "Tranchées drainantes contre les coulées de boue au Centre Sportif de Virginal (RCA)" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.450,00 € hors TVA ou 63.464,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/72160 :20210004.2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice Financière en date du 01 mars 2021 libellé comme suit :

« La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/72160 :20210004.2021 »

Le Conseil communal,
Statuant par 15 votes favorables et 1 abstention (L. Schoukens),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-AB/MPT703-2021-tranchées drainantes RCA et le montant estimé du marché "Pour la résolution des problèmes de coulées de boue au centre sportif de Virginal (RCA)", établi par la cellule Marché Public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.450,00 € hors TVA ou 63.464,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/72160 :20210004.2021.

6^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS : Rénovation de la toiture des coupoles de l'école d'Ittre & des corniches du CPAS d'Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les problèmes d'humidité présents dans les bâtiments du CPAS et de l'école communale d'Ittre ;

Considérant que ces problèmes trouvent leur origine dans la défectuosité de la corniche du CPAS et dans des problèmes d'infiltration au niveau de la plateforme et des lanterneaux de l'école communale d'Ittre ;

Considérant qu'il convient donc de solutionner ces problèmes en désignant un ardoisier via marché public ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Réparation toitures diverses/2021.704 relatif au marché "Rénovation de la toiture des coupoles de l'école d'Ittre & des corniches du CPAS d'Ittre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.638,70 € hors TVA ou 32.232,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7222/72452:20210014.2021 et qu'un crédit supplémentaire sera inscrit à l'exercice extraordinaire en MB1 pour financer les dépenses concernant le bâtiment du CPAS, sous réserve d'approbation ;

Considérant l'avis de légalité N°JG175 favorable a été accordé la Directrice financière le 1er mars 2021, rédigé comme suit :

« ... La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7222/72452:20210014.2021.

Un article budgétaire spécifique pour les travaux de réparation des corniches du CPAS fera l'objet d'une inscription budgétaire à l'exercice extraordinaire en MB1, sous réserve d'approbation.

ATTENTION : attendre le retour Tutelle budgétaire de la MB1 avant de notifier l'attribution..." ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Réparation toitures diverses/2021.704 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture des coupoles de l'école d'Ittre & des corniches du CPAS d'Ittre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.638,70 € hors TVA ou 32.232,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7222/72452:20210014.2021. La dépense concernant les travaux de la corniche du CPAS sera financée par un crédit inscrit en MB1 à l'exercice extraordinaire, sous réserve d'approbation.

7^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS - IPFBW - Adhésion MP "Certification PEB des bâtiments publics" - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 90, 1 ;*

Considérant que les bâtiments ou parties de bâtiments dont une superficie utile totale de plus de 250m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, doivent être certifiés et que de plus, le certificat de performance énergétique (PEB) doit être affiché de manière visible pour le public ;

Considérant le courrier de l'IPFBW (ex Sedifin) reçu le 16 février 2021 proposant l'adhésion de notre Administration au prochain marché public intitulé "Certification PEB des bâtiments publics" réalisé par leur soins ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2019 attribuant le marché public "Désignation d'un certificateur PEB " à Boulvin Thomas, Avenue Marie-José 77 à 7134 Binche, l'échéance de ce marché est le 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'IPFBW nous a confirmé que notre éventuelle adhésion à leur marché n'était pas limitative dans le sens où nous pourrions contacter leur attributaire dès échéance de notre propre marché public ;

Considérant que l'IPFBW souhaite disposer d'un inventaire de nos bâtiments concernés en vue de l'élaboration de leur cahier des charges ;

Considérant que notre volonté d'adhésion à ce marché devait être confirmée à l'IPFBW pour le 15 mars 2021 au plus tard ;

Considérant dès lors que le Collège communal devait prendre une décision en urgence dans ce dossier ;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 2 mars 2021 et portant sur la décision d'adhérer au marché public réalisé par l'IPFBW intitulé "Certification PEB des bâtiments publics" ;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marchés est de la compétence du Conseil communal et qu'il convient dès lors de présenter ce dossier au prochain Conseil communal pour ratifier cette décision ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 02 mars 2021 concernant l'adhésion de notre Commune au marché public intitulé " Certification PEB des bâtiments publics" réalisé par l'IPFBW. Notre adhésion à ce marché sera effective au terme de notre propre marché public à savoir le 27 janvier 2023.

Article 2. De communiquer la présente délibération à l'IPFBW.

Article 3. De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale d'annulation en respect de la réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019.

8^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS : IPFBW - Proposition d'adhésion MP Audit des procédures administratives en matière de paiement - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 90, 1* ;

Considérant le courrier de l'IPFBW (ex Sedifin) reçu le 16 février 2021 proposant l'adhésion de notre Administration au prochain marché public intitulé "Audit des Procédures Administratives en matière de Paiement" réalisé par leur soins;

Considérant que ce marché portera sur la réalisation d'un diagnostic d'exposition aux risques de fraudes externes ; celui-ci permettra d'évaluer dans quelle mesure notre Administration dispose des méthodes adéquates pour réduire son exposition aux fraudes externes telles que la sécurité des systèmes informatiques, la gestion des signalétiques bancaires, les pouvoirs de signatures,..

Considérant que l'Intercommunale a décidé de prendre en charge les frais afférents à cet audit ;

Considérant la demande de l'IPFBW de disposer des références de la personne qui assurera la gestion de ce dossier au sein de notre administration ;

Considérant que la Directrice financière, Madame Catherine De Longueville est désignée comme personne de référence au sein de notre Administration dans ce dossier ;

Considérant que notre volonté d'adhésion à ce marché devait être confirmée à l'IPFBW pour le 15 mars 2021 au plus tard ;

Considérant dès lors que le Collège communal devait prendre une décision en urgence dans ce dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 portant sur l'adhésion de notre Administration ainsi que du CPAS à la centrale d'achats proposée par l'IPFBW à savoir "Audit des Procédures Administratives en matière de Paiements" ;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marchés est de la compétence du Conseil communal et qu'il convient dès lors de présenter ce dossier au prochain Conseil communal pour ratifier cette décision ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 11 mars 2021 libellé comme suit :

" Cet audit peut être très utile pour notre commune en matière de contrôle interne d'autant que nous achetons un nouveau parc informatique.

Il peut également nous aider dans le cadre du RGPD, et pour vérifier la sécurité bancaire. Et il est gratuit!

*A mon sens, si c'est possible, il faut **ABSOLUMENT** y associer le CPAS; le contrôle interne est un des objectif de leur PST "*

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 08 mars 2021 portant sur l'adhésion de notre Administration au marché public "Audit des procédures administratives en matière de paiements" réalisé par l'IPFBW. L'Intercommunale prendra en charge les frais afférents à cet audit.

Article 2. De communiquer la présente délibération à l'IPFBW ainsi qu'au CPAS d'Iltre.

Article 3. De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale d'annulation en respect de la réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019.

9^{ème} Objet : Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapports d'activités et financiers 2020 - Approbation - Décision

Le conseiller, Claude Debrulle, entre en séance pendant l'examen de ce point.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 196 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2021, a pris acte du courrier du SPW du 18 janvier 2021 informant des modalités relatives à l'élaboration, l'adoption et la transmission des rapports d'activité et financier annuels dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le Rapport d'activités 2020 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant le Rapport financier de l'exercice 2020 du Plan de Cohésion Sociale (PCS), approuvé par la Directrice financière ;

Considérant que la subvention accordée à la commune d'Ittre, pour 2020, est de 22.408,95 € ;

Considérant que le total à justifier (subvention + part communale = 25 %) est de 28.011,19 € ;

Considérant que le total justifié est de 22.038,35 € ;

Considérant que le total à subventionner est de 17.630,68 € ;

Considérant que la première tranche de la subvention, soit la somme de 16 806,71 € été versée à notre commune ;

Considérant que le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2021 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 12 mars 2021 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport financier ainsi que le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Ittre pour l'exercice 2020.

Article 2. D'introduire auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW), le dossier justificatif pour l'obtention de la subvention pour l'exercice 2020.

10^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL relatif à l'utilisation du four banal communal et ses annexes - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant la construction d'un four banal communal, en annexe de sa salle polyvalente de Virginal, destiné à permettre aux associations de la commune ou à toute personne intéressée d'utiliser à des fins culinaires un four au bois, du type « four à pain ou four à pizza » ;

Considérant que l'objectif de ce four banal communal est de favoriser la convivialité entre ittrois, de dynamiser le village et de susciter des évènements avec un support gastronomique ;

Considérant que la gestion du four banal communal est de la compétence du Collège communal ;

Considérant que le Collège communal est chargé de la promotion et de la dynamisation de l'utilisation du four banal communal à travers l'organisation régulière d'activités seul ou en partenariat (associations, écoles, PCS, etc.) ;

Considérant que les autorisations d'utilisation sont délivrées par le Collège communal aux habitants de l'entité, aux associations et autorités publiques, tout en réservant la priorité d'occupation à l'administration communale ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du four banal communal et ses annexes ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 11 mars 2021 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le Règlement communal relatif à l'utilisation du four banal communal et ses annexes comme suit :

" Article 1er. Il est établi un règlement d'utilisation du four banal communal et ses annexes. Le présent règlement s'applique au four banal communal annexé à la salle polyvalente de Virginal. Le four banal communal est composé de trois pièces : une pièce où se trouve le four lui-même et les éléments meublants ou d'équipement, cette pièce étant attenante aux cuisines de la salle polyvalente de Virginal via une porte intérieure et à la rue arrière via une porte extérieure ; une pièce servant de lieu de stockage et de travail avec accès à la terrasse ; et enfin une pièce destinée à la réserve de bois. Les deux premières pièces mentionnées sont pourvues d'eau, d'électricité et du chauffage.

La première pièce servant de lieu de stockage et de travail avec accès à la terrasse comprend du matériel et des éléments meublants installés ou en voie d'installation par l'ASBL Confrérie dël Târte au Crastofé.

Le four banal communal est destiné à permettre aux habitants de l'entité, aux associations et autorités publiques d'utiliser à des fins culinaires un four au bois, du type « four à pain ou four à pizza ». Toutes grillades ou cuisson de viandes sont absolument interdites. L'utilisation du four banal communal devra poursuivre des fins non lucratives et non commerciales.

Article 2. La gestion du four banal communal est de la compétence du Collège communal.

Le Collège communal est chargé de la promotion et de la dynamisation de l'utilisation du four banal communal à travers l'organisation régulière d'activités seul ou en partenariat (associations, écoles, PCS, etc.).

Les autorisations d'utilisation sont délivrées par le Collège communal aux habitants de l'entité, aux associations et autorités publiques suivant ce règlement et en réservant la priorité d'occupation à l'administration communale, sous réserve du respect strict de la législation en vigueur et des mesures particulières de police du Bourgmestre.

Article 3. Il sera fait du four banal communal un usage adapté en fonction de sa structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. L'utilisateur du four banal communal et des locaux veillera à ce qu'il en soit disposé « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

La tranquillité du voisinage sera respectée et, particulièrement en cas d'occupation nocturne, le Règlement de police devra être respecté.

Article 4. Les utilisateurs doivent suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation du four banal communal (notice d'utilisation du fabricant + directives/instructions de personnes ayant suivi une formation particulière, etc + livre intitulé « Comprendre, utiliser et cuisiner au FOUR A BOIS » Editions S.A.E.P), et notamment :

- Il est toujours nécessaire de faire une montée en température lente et progressive pour éliminer l'humidité absorbée par les matériaux. La montée en température lente et progressive du four commande le calibrage du bois utilisé, à savoir : (1) du petit bois, du papier et du carton pour l'allumage, (2) du bois moyen de section pour le démarrage et (3) ensuite du bois « normal » pour la chauffe.

- La montée en température se fera progressivement vers 300°C. On considère que le four a atteint cette température, lorsque l'intérieur passe de la couleur noire (noir de fumée) à la couleur claire. Cette température est largement suffisante pour effectuer toutes les cuissons, il est donc interdit d'aller au-delà de cette température. Une surchauffe porterait de graves préjudices au four.

- Il est interdit de lancer le bois avec violence à l'intérieur du four.

- La mise en chauffe du four se fait en ayant du feu sur la totalité de la sole.

Pour chaque utilisation une personne sera désignée responsable. Elle s'engage à faire respecter les règles communiquées et à prendre toutes les dispositions pour la sécurité d'utilisation du matériel mis à disposition.

Afin d'éviter toute dégradation du four banal communal, seules les personnes dûment formées à l'utilisation du four banal communal peuvent allumer et gérer le feu.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas salir l'intérieur du four banal communal. Une attention particulière est donnée au bois de chauffage à utiliser (seul le bois fourni par la commune est autorisé).

La commune se réserve un droit de visite et de contrôle afin de vérifier la bonne utilisation et le respect des instructions.

Article 5. Conformément aux prescriptions du fournisseur du four banal communal, la qualité du bois utilisé est fondamentale pour assurer d'excellentes cuissons et la longévité du four.

Le bois à utiliser est un bois feuillu, propre et sec. Les bois ayant la meilleure qualité de chauffe parmi les feuillus les plus courants, à volume et humidité comparables, sont : le charme, le hêtre, le chêne et d'autres fruitiers.

Les bois résineux sont interdits. Lors de la combustion, ils dégagent en effet des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), nocifs pour la santé.

Le bois doit aussi être exempt de toute salissure, peinture, encre ou produit de traitement. Les bois de récupération sont donc exclus. Il faut bannir les bûches sales, pourries, moussues, et celles sur lesquelles des champignons se sont développés.

Pour que le bois brûle bien et ne dégage pas trop de fumée, il faut qu'il soit bien sec. Le bois humide risque d'encrasser les conduits de fumée du four.

Le bois sec est un bois qui contient moins de 20 % d'humidité. Pour cela, le bois doit avoir séché à l'air, dans un lieu bien ventilé, pendant au moins 2 ans, ou être passé au séchoir.

Il est conseillé d'utiliser des bûches de petite section, de 6 à 7 cm maximum pour la cuisson des pizzas et/ou tartes.

Il est conseillé d'utiliser les rondins de plus gros diamètre fournis par la commune au chauffage du four en vue de cuissons longues, comme par exemple, pour du pain.

Article 6. Les utilisateurs et le responsable des locaux, désigné par le Collège communal, établiront contradictoirement un état des lieux préalable. Cet état des lieux signé devra être remis au responsable désigné au plus tard le jour de l'occupation.

Les utilisateurs devront préparer eux-mêmes les locaux et les remettre en parfait état de propreté et de rangement, en ce compris les abords.

Le nettoyage et la remise en ordre du four banal communal et des locaux devront être fait par les soins de l'utilisateur (notamment les cendres).

Article 7. Les utilisateurs autorisés à occuper les locaux communaux devront contracter une assurance les couvrant en responsabilité civile et produire la quittance ou l'attestation afférente à ladite police et ce avant toute occupation (par exemple RC familiale pour les particuliers).

Article 8. Afin de garantir la bonne occupation du four banal communal et ses locaux, une caution préalable de deux cents (200) euros sera exigée. Elle devra être versée auprès de la Directrice financière et sera restituée après l'occupation, si aucun dégât n'est constaté et si l'utilisation de l'eau, de l'électricité et du chauffage a été faite de manière responsable (fermeture des fenêtres, de la robinetterie et du chauffage, extinction de l'éclairage, ...) après chaque occupation. Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Article 9. Un état des lieux de sortie sera établi, contradictoirement, par les utilisateurs et par le responsable des états des lieux désigné par le Collège communal. Les dégâts, détériorations, matériel manquant, désordre ou saleté constatés seront facturés, et le coût des réparations/nettoyage sera déduit, le cas échéant, de la caution avant remboursement. Pour les dégâts importants, le coût dépassant la caution sera facturé.

S'il est constaté une utilisation non responsable de l'électricité, la somme de cinquante (50) euros sera retenue sur la caution.

Dans le cas où les locaux et les abords ne seraient pas - contrairement à l'engagement pris au moment de l'établissement de l'état des lieux préalable - nettoyés ou rangés parfaitement, il sera procédé à la carence des utilisateurs par les soins de la commune. Le coût de l'opération sera facturé à l'utilisateur selon le coût en vigueur.

Article 10. Demandes d'utilisation.

Les demandes d'utilisation occasionnelles doivent être introduites au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'utilisation, sauf cas exceptionnel.

Les demandes d'utilisation prolongée et/ou répétée doivent être introduites au moins trente (30) jours avant la date de première occupation et faire l'objet d'une convention particulière.

Article 11. Les demandes d'occupation sont adressées à l'attention du Collège communal et traitées par le service des Affaires générales. Les autorisations d'utilisation sont octroyées sous réserve du respect strict de la législation en vigueur, le Règlement général de Police et des mesures particulières de police du Bourgmestre.

Le service des Affaires générales est chargé de la gestion du calendrier des réservations des locaux communaux et de l'utilisation du four banal communal et ses annexes.

Une attention particulière sera donnée afin d'éviter tout conflit entre l'utilisation du four banal communal et l'occupation de la salle polyvalente de Virginal (notamment en raison de l'accès aux sanitaires).

En cas de difficulté d'application dudit règlement, il appartiendra à la Directrice générale de solliciter l'intervention du Collège communal, qui le cas échéant statuera.

L'autorisation d'utiliser le four banal communal et ses locaux peut être retirée en tout temps, sans préavis ni indemnité, pour inobservation des dispositions du présent règlement, de la législation au sens large, le Règlement général de Police ou pour le propre usage prioritaire de l'Administration communale.

Article 12. L'utilisation du four banal communal et ses locaux est soumise à ces tarifs :

Personnes privées habitant ou associations localisées dans l'entité : 100 euros

Personnes privées habitant ou associations localisées en dehors de l'entité : 150 euros

Le forfait d'utilisation du four banal communal (environ 6 heures) comprend l'accompagnement (environ 2 heures) par une personne formée (allumage + contrôle de la température jusqu'à 300°C, etc) et le bois de chauffe.

Article 13. L'utilisation du four banal communal et ses locaux est accordée gratuitement (excepté le coût du bois de chauffage (30 euros) : A. Aux écoles de la commune, pour leurs activités propres ou pédagogiques complémentaires à l'enseignement qu'elles dispensent (activités des associations des parents incluses) ; B. Syndicat d'Initiative / CLI ; C. CPAS d'Iltre.

Article 14. Le présent règlement sera publié selon les modalités prévues à l'art. L1133-1°, 2° et 3° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. "

Article 2. D'approuver la convention "type" particulière.

Article 3. De charger le service des affaires générales de faire l'affichage et la publication (site internet) du présent règlement.

Mentions marginales

Voir la décision de l'autorité de tutelle en date du 03 mai 2021 décidant d'approuver les articles relevant de la tutelle spécial d'approbation de la délibération du 23 mars 2021 établissant une redevance fixant les tarifs applicables pour l'utilisation du four banal et ses locaux.

11^{ème} Objet : FOUR BANAL COMMUNAL - Convention de partenariat - ASBL Confrérie de la Tarte au Crastofé - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

M. Pascal HENRY et M. Daniel VANKERKOVE ne participent pas à la délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'approuver le Règlement communal relatif à l'utilisation du four banal communal et ses annexes ;
Considérant la construction d'un four banal communal, en annexe de sa salle polyvalente de Virginal, destiné à permettre aux associations de la commune ou à toute personne intéressée d'utiliser à des fins culinaires un four au bois, du type « four à pain ou four à pizza » ;
Considérant que l'objectif de ce four banal communal est de favoriser la convivialité entre ittrois, de dynamiser le village et de susciter des événements avec un support gastronomique ;
Considérant que la gestion du four banal communal est de la compétence du Collège communal ;
Considérant que le Collège communal est chargé de la promotion et de la dynamisation de l'utilisation du four banal communal à travers l'organisation régulière d'activités seul ou en partenariat (associations, écoles, PCS, etc.) ;
Considérant l'histoire de l'ASBL Confrérie de la Tarte au Crastofé au sein de notre entité ;
Considérant que la présente convention de partenariat a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du four banal communal et ses annexes par ladite association ;
Attendu l'avis de Madame la Directrice financière ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL Confrérie de la Tarte au Crastofé.

12^{ème} Objet : ESPACE BAUTHIER - Mise à disposition d'un logement d'urgence - Mandat de gestion avec le CPAS - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2021 décidant de mettre la maison sise à l'espace Bauthier à la disposition du CPAS comme logement d'urgence ;
Considérant le rapport des synergies commune-CPAS 2020 et notamment la mise à disposition d'un logement d'urgence à Haut-Ittre depuis 2011 ;
Considérant le projet de convention de gestion portant sur la maison sise au Rue de la Montagne 36, 1460 Ittre ;
Considérant qu'à la suite de la signature de ladite convention deux logements seront disponibles pour accueillir des familles en prise à une situation d'urgence sociale ;
Considérant que chacun de ces logements est mis à disposition conformément à un Règlement d'ordre intérieur d'occupation arrêté par le Conseil de l'Action sociale d'Ittre ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention de gestion à intervenir entre la commune d'Ittre et le CPAS d'Ittre ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature du mandat de gestion à intervenir entre la commune d'Ittre et le CPAS d'Ittre et portant sur la maison (ancienne conciergerie) sise Rue de la Montagne 36 / 1, 1460 Ittre (espace Bauthier) pour accueillir des familles en prise à une situation d'urgence sociale.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre ladite convention signée au CPAS d'Ittre pour suite utile.

13^{ème} Objet : BULLETIN COMMUNAL - Expression politique - Convention entre les groupes politiques représentés au Conseil communal - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant qu'une convention peut être conclue entre les groupes politiques représentés au Conseil communal pour régler l'expression politique de ces groupes dans le bulletin communal "Nos trois villages" ;
Considérant qu'auparavant une convention de ce type existait déjà mais que celle-ci n'a pas été renouvelé au début de la législature ;
Considérant que cette convention devra être signée par les différents groupes politiques représentés au Conseil communal ;
Considérant que cette convention sera conclue jusqu'à la prochaine législation ;
Considérant la réunion par visioconférence du 24 février 2021 entre les Chefs de groupe politique portant sur cette convention ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la convention conclue entre les groupes politiques représentés au Conseil communal et portant sur l'expression politique dans le bulletin communal.

14^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS : Comité de pilotage du PAEDC - Désignation d'un représentant politique - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 décidant de modifier le règlement d'ordre intérieur du comité de pilotage du PAEDC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de désigner sept (07) représentants privés au sein du Comité de Pilotage du PAEDC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de désigner six (06) représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Comité de Pilotage du PAEDC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019 de désigner deux (02) représentants privés complémentaires au sein du Comité de Pilotage du PAEDC ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du PAEDC et notamment son article 2 ;
Considérant le courriel en date du 24 février 2021 par lequel M. Steeve FONTAINE nous communique le courriel du 28 janvier 2020 par lequel M. Bruno DUGARDIN informe de sa démission dudit Comité de pilotage en tant que représentant politique pour le groupe MR ;
Considérant que dans ledit courriel du 24 février 2021, M. FONTAINE nous informe que M. Bastien HENRY a été proposé pour succéder à M. DUGARDIN ;
Considérant que le Comité de pilotage du PAEDC est composé de :
- six (06) représentants des groupes politiques composant le Conseil communal dont quatre (04) pour la majorité et deux (02) pour la minorité.
- et d'un maximum de neuf (09) personnes ressortissant de la commune d'Iltre justifiant d'un intérêt particulier pour les économies d'énergie ainsi que la production d'énergie renouvelable et désignés par le Conseil communal ;
Considérant qu'il échet de se prononcer sur le remplacement du représentant du groupe politique MR au sein du Comité de Pilotage du PAEDC ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De la désignation de M. Bastien HENRY pour représenter le groupe politique MR au sein du Comité de pilotage du PAEDC.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de communiquer un exemplaire signé de la présente délibération à l'intéressé.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

15^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les conseillers du groupe IC + Claude DEBRULLE: Modification du ROI du Conseil communal dans le cadre de la retransmission des délibérations du Conseil communal via la page Facebook de la Commune - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande des conseillers communaux des groupes PA et IC, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 27 avril 2021, introduit par les conseillers Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Vanvaremergh, Daniel Vankerkove, Ferdinand Jolly et Claude Debrulle :

Modification du ROI du Conseil communal dans le cadre de la retransmission des délibérations du Conseil communal via la page Facebook de la Commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article 1120-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 12 relatif à la compétence de tout membre du Conseil communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-20 du CDLD établissant l'obligation de publicité des conseils communaux ;

Vu l'article L1122-25 du CDLD « Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. » ;

Vu l'article 33bis du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal « Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats

sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de vue et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal. » ;

Vu l'article 75 du ROI du Conseil communal qui engage les membres du Conseil communal « à exercer leur mandat avec loyauté » ;

Considérant la crise sanitaire et la tenue des conseils communaux par visioconférence ;

Considérant la décision du Collège communal de retransmettre les délibérations du Conseil communal en direct via la page Facebook de la Commune ;

Considérant la volonté du Collège communal de donner suite à la retransmission du Conseil communal sur la page Facebook de la Commune après la reprise des conseils communaux en présentiel ;

Attendu que, lors des conseils communaux en présentiel, le public n'est autorisé ni à prendre la parole, ni à manifester ouvertement son opinion;

Vu les échanges entre des membres du Conseil communal et le public via la page Facebook durant le déroulement du Conseil communal;

Considérant que cette pratique des échanges par les membres du Conseil communal avec le public va à l'encontre de l'éthique et de la déontologie attendues de la part des membres du Conseil communal, qu'ils soient échevin.e.s ou conseiller.e.s ;

Considérant cependant que cette pratique nouvelle de retransmettre les délibérations du Conseil communal en direct via la page Facebook de la Commune est bénéfique au plan de l'accès du public local le plus large au débat politique ;

Considérant que, comme lors de l'introduction de toute nouvelle technique de publicité, cette pratique innovante pose de nouvelles questions spécifiques quant à la gestion loyale de délibérations du Conseil communal ;

Considérant que la pratique d'échanges entre certains membres du conseil communal avec le public via Facebook durant le conseil communal avait déjà été soulevée sous forme de question orale par la conseillère Chantal Vanvarebergh lors du conseil communal du 23 février;

Considérant la demande du Président du conseil communal de reporter ce point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mars d'un mois afin de prendre l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, et son engagement à débattre de ce point au plus prochain conseil communal ;

Sur proposition des Conseillers communaux, Hélène de Schoutheete, Chantal Vanvarebergh, Pascale Carton, Daniel Vankerkove, Ferdinand Jolly et Claude Debrulle ;

- de mettre tout en œuvre pour que le respect de l'article L1122-25 du CDLD et des articles 33bis et 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal soit garanti et d'apprécier l'opportunité d'adapter, à cet effet, les dispositions du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

- de trouver une solution pour que cette garantie soit mise en œuvre au plus prochain Conseil communal ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision." ;

Considérant que le Président de séance, M.C. Fayt, propose de ne pas se prononcer sur ce point mais de solliciter l'avis de la tutelle et de l'UVCW concernant cette demande;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par les conseillers communaux par les conseillers Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Vanvarebergh, Daniel Vankerkove, Ferdinand Jolly et Claude Debrulle portant sur la modification du ROI du Conseil communal dans le cadre de la retransmission des délibérations du Conseil communal via la page Facebook de la Commune.

Article 2. De charger le Collège communal de solliciter l'avis de la tutelle et de l' UVCW sur cette question et de reporter le point à la prochaine séance.

16^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les conseillers du groupe IC : Motion concernant le choix du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande en date du 17 mars 2021 des conseillers communaux du groupe IC, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la motion proposée par les les conseillers communaux du groupe IC, libellé comme suit :

" Motion concernant le choix du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires déposée par les conseillers communaux du groupe « Ittre Citoyen » au conseil communal du 23 mars 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;*
- Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »*

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissement de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Le Conseil communal ,

Statuant par (votes)

Décide :

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.
3. De demander instamment au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.
4. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. "

Considérant la contre proposition de motion relative au financement des réseaux et des bâtiments scolaires proposée par le Collège communal libellée comme suit :

" Motion relative au financement des réseaux et des bâtiments scolaires

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a arrêté les projets d'investissement liés au Plan de relance européen pour un maximum de 643,5 millions € (130% de 495 millions €) dont 300 millions € disponibles pour les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire dans son axe transition écologique ;

Considérant que la clé de répartition de cette enveloppe budgétaire a été, pour l'heure, fixée comme suit: 58,5% pour WBE (175,5 millions €) et 41,5% pour les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP, CPEONS SeGEC, FELSI) et que la ventilation des 124,5 millions € restants entre les autres FPO n'a pas encore été décidée ;

Considérant que cette répartition des fonds européens du plan de relance actuellement sur la table du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de bâtiments scolaires répond à plusieurs réalités objectives, dont l'urgence des délais de procédure tels qu'ils ont été fixés par les instances européennes ;

Considérant que cette répartition, dans ce cadre strict, n'est donc pas vouée à perdurer et n'est qu'un élément parmi d'autres s'agissant des moyens à consacrer à la rénovation des bâtiments scolaires et au financement des réseaux d'enseignement ;

Considérant que le débat sur la répartition de cette enveloppe budgétaire ne peut se réduire à simplement opposer deux tendances sans nuances : celle qui souhaite qu'elle soit totalement réservée au réseau WBE (estimant que les bâtiments de ce réseau sont les seuls à être propriété de la FWB) et celle qui consiste à ce qu'elle soit répartie uniquement en fonction de la « clé élèves » (estimant que toute question de propriété ou d'intervention d'autres sources de financement dans les bâtiments doit être exclue) ;

Considérant qu'il convient, en matière de financement des réseaux, d'adopter une position équilibrée qui réaffirme l'égalité entre les élèves et garantit une répartition globale équitable des moyens affectés à l'enseignement et aux réseaux (et non un simple accord ponctuel limité au plan de relance européen) ;

Considérant qu'il importe de rappeler, pour atteindre ce dernier objectif :

- la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 qui stipule que « le Gouvernement entend (...) réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur [relatifs aux infrastructures scolaires] pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité » ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2020 qui impose au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'entamer une réflexion sur la manière de revoir les règles de financement des frais de fonctionnement des établissements scolaires afin de parvenir à élaborer un nouveau dispositif législatif non discriminatoire pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de refuser toute conflictualité entre les réseaux d'enseignement qui doivent tous pouvoir bénéficier d'un financement basé sur des critères objectifs, qui intègre tant les réalités organisationnelles que les taux de populations scolaires ;

Considérant que depuis de nombreuses années la Commune d'Ittre subventionne largement l'ensemble des différents réseaux d'enseignements sur son territoire et de manière plus importante que le demande le pacte scolaire.

Considérant que la priorité de la commune d'Ittre traduit dans son programme stratégique transversal (PST) adopté par le conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 est l'implantation d'une nouvelle école communale à Virginal.

Considérant les Accords de la Saint-Boniface et le triple report du plan de rattrapage qu'il instaurait et qui consistait à atteindre progressivement un financement des frais de fonctionnement des écoles subventionnées égal à 75% des dotations de fonctionnement des écoles de WBE au 31 décembre 2010.

Le conseil communal appelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- à poursuivre sa réflexion en vue d'une approche juste et équitable entre les réseaux d'enseignement, refusant toute conflictualité et rejetant toute approche qui ne serait fondée que sur la seule question de la propriété des immeubles ou sur la seule question de la clé élèves ;
- à maintenir son engagement d'instaurer davantage d'équité dans le financement des différents réseaux d'enseignement, en ce compris l'enseignement officiel subventionné ;
- à objectiver et à rendre plus équitables globalement les financements des différents réseaux d'enseignement, au travers, d'une part, de tous les fonds budgétaires affectés aux infrastructures scolaires et, d'autre part, avant la date butoir du 31 décembre 2022, de l'exécution de l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif aux frais de fonctionnement des écoles.

Le conseil communal transmet cette motion, dès son adoption, au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. "

Considérant que le groupe IC sollicite une interruption de séance,

Le Président, C.Fayt, décide de suspendre la séance à 20h35.

Le Président, C. Fayt, réouvre la séance à 20h50.

Le conseil communal décide de reporter la décision relative à ce point en fin de séance publique (mais avant les questions orales).

17^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les conseillers Luc Schoukens et Pol Perniaux : Projet de parc éolien à Haut-Ittre : consultation de la population et implication communale - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

M. Ferdinand JOLLY ne participe pas de la délibération ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande des conseillers Luc Schoukens et Pol Perniaux, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

"Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

Vu la demande d'implantation d'un parc éolien sur la commune introduite par l'ASBL Vents d'Houyet (VDH Dev scrl).

Étant donné que dans le cadre de la réunion d'information préalable (RIP) concernant cette demande, les habitants de la commune ont été invités à exprimer leur avis par rapport à ce projet :

Vu les nombreuses questions et réactions que l'annonce de ce projet a suscité, notamment sur les réseaux sociaux, lors d'une réunion de notre locale sur le sujet et à travers les remarques déposées dans le cadre de l'enquête préalable à l'étude d'incidences.

Constatant que le collège communal a depuis pris une position plutôt négative voire hostile par rapport au projet par le biais de l'éditorial du bulletin communal de mars 2021 sous la signature de son bourgmestre.

Considérant que le dépôt de la demande de permis intégrant obligatoirement les recommandations de l'étude d'incidences est planifiée pour l'été 2021 et qu'une enquête publique est prévue dès le dépôt de la demande avant la prise de décision de l'autorité compétente.

Étant donné que la commune s'est inscrite dans le plan Pollec 2 en vue de « mettre en place une politique locale «énergie climat» dans le but notamment de réduire les émissions de CO2 et de créer une participation citoyenne visant à atteindre l'objectif de l'Union européenne de réduction des émissions de CO2 de 40 % d'ici 2030 ».

Vu que, (comme indiqué dans le texte de la « convention des maires » signé par la commune de Ittre en 2017), l'éolien est indispensable pour atteindre des réductions suffisantes de Gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs auxquels la commune s'est engagée.

Rappelant que lors d'un premier projet éolien à Haut-Ittre en 2010, la commune d'Ittre organisa l'information et la consultation de la population, dont une conférence à Haut-Ittre et une enquête

sous supervision scientifique (ULB-IHECS) afin que le collège communal puisse prendre une décision en accord avec l'avis de la population.

Nous souhaitons soumettre au vote deux propositions d'engagement et d'action communale :

Article 1er : d'organiser l'information et la consultation de la population, par le biais d'une conférence regroupant les différents acteurs du projet ainsi qu'une enquête sous supervision scientifique à l'image de ce qui fut fait en 2010 lors d'un premier projet éolien à Haut-Ittre.

Article 2 : de charger, dès maintenant, l'agent en énergie de la commune d'étudier activement les possibilités pour la commune d'être partie prenante financièrement dans ce projet de parc éolien accepté par les autorités compétentes .Et d'évaluer quel retour financier la commune pourrait espérer.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision." ;

Considérant la réponse apportée par M.le Président, C. Fayt et selon laquelle le collège est tenu à un devoir de réserve et d'objectivité dans le cadre de tout dossier qui est à l'instruction et ne peut exprimer son opinion actuellement. Le dossier n'en est qu'à la réunion d'information préalable et non à l'enquête publique. Le collège s'exprimera dans le cadre de l'enquête publique. En répondant favorablement à la demande exprimée par les conseillers L. Schoukens et P. Perniaux, cela reviendrait à s'exprimer favorablement en faveur du projet.

Le Conseil communal,

Statuant par 2 votes favorables (L. Schoukens, P. Perniaux), 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Peeterbroeck, F. Mollaert, J. Wautier, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 5 abstentions (IC : D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + C. Debrulle,);

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par les conseillers Luc Schoukens et Pol Perniaux demandant au Conseil communal dans le cadre du projet de parc éolien pour lequel une demande d'implantation sur la commune a été introduite par l'ASBL Vents d'Houyet (VDH Dev scrl) et accepté par les autorités compétentes, d'organiser l'information et la consultation de la population, par le biais d'une conférence regroupant les différents acteurs du projet ainsi qu'une enquête sous supervision scientifique à l'image de ce qui fut fait en 2010 lors d'un premier projet éolien à Haut-Ittre, et de charger l'agent en énergie de la commune d'étudier activement les possibilités pour la commune d'être partie prenante financièrement et d'évaluer le retour financier que la Commune pourrait en obtenir;

Article 2. De ne pas donner suite à ladite demande pour les raisons suivantes :

Le collège est tenu à un devoir de réserve et d'objectivité dans le cadre de tout dossier qui est à l'instruction et ne peut exprimer son opinion actuellement. Le dossier n'en est qu'à la réunion d'information préalable et non à l'enquête publique. Le collège s'exprimera dans le cadre de l'enquête publique. En répondant favorablement à la demande exprimée par les conseillers L. Schoukens et P. Perniaux, cela reviendrait à s'exprimer favorablement en faveur du projet.

18^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par la conseillère Alizée OLIVIER : Motion relative aux droits des femmes et à l'égalité des genres

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisant toute discrimination fondée notamment sur le sexe ;

Vu l'Article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne disposant que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être garantie dans tous les domaines ;

Vu l'Article 8 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne assurant l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les actions entreprises par l'Union européenne ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, dite la Convention

d'Istanbul, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur dans notre pays le 1er juillet 2016 ;

Vu la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, destinée aux collectivités locales et régionales européennes, consistant à prendre position sur le principe d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à établir un Plan d'actions pour l'égalité ;

Vu la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, unanimement adoptés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies lors de la quatrième Convention mondiale sur les femmes organisée à Beijing en 1995, reconnaissant le rôle essentiel du *gender mainstreaming*, soit l'intégration d'une perspective de genre dans la réalisation des politiques publiques ;

Vu l'Article 10 §3 de la Constitution belge garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'Article 11bis de la Constitution belge garantissant aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés ;

Vu l'Article 442bis du Code pénal qui définit et condamne le harcèlement ;

Vu la loi du 3 août 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;

Considérant que l'émancipation des femmes ne peut totalement se réaliser dans une société où subsistent les inégalités de genre ;

Considérant que la Belgique est l'un des pays européens où la proportion de femmes travaillant à temps partiel est la plus élevée avec un taux de plus de 43% ;

Considérant que les femmes sont majoritaires dans de nombreux secteurs touchés par la crise sanitaire (personnel en milieu hospitalier et maisons de repos, soins à domicile, accueil de la petite enfance..) ;

Considérant que les inégalités et discriminations perpétrées à l'égard des femmes portent atteinte à leurs libertés individuelles et leur indépendance au niveau économique ;

Considérant que l'égalité est l'affaire de tous et requiert la responsabilisation et la conscientisation tant des femmes que des hommes ;

Considérant que malgré l'égalité *de jure* entre les hommes et les femmes, ces dernières restent trop souvent confrontées à l'inégalité, la discrimination, le sexisme et la violence ;

Considérant que tendre vers une égalité entre les femmes et les hommes permet de prévenir et de lutter contre toute forme de violence à caractère sexiste ou sexuel ;

Considérant que plus de 45.000 dossiers sont enregistrés annuellement par les parquets - dont 75% sont classés sans suite - pour des faits de violence conjugale, coûtant la vie à une quarantaine de femmes chaque année en Belgique ;

Considérant le triplement en 2020 des appels sur les lignes d'écoute ainsi que l'explosion du nombre enregistré de faits de violences conjugales et intrafamiliales dus aux confinements faisant suite à la pandémie de Covid-19 et des mesures sanitaires qui en découlent ;

Considérant qu'un couple sur trois en Fédération Wallonie-Bruxelles a été confronté à la violence physique ou psychologique pendant le confinement lié à la crise sanitaire ;

Considérant que les demandes d'hébergements ont augmenté de 253% en avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle pour la période novembre 2019 - février 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge à la lutte contre le sexisme, les inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que contre toute forme de discrimination ;

Considérant la persistance de stéréotypes liés au genre dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, du sport, de la conciliation entre vie privée et vie professionnelles ;

Considérant que le harcèlement touche 91 % des filles et 28 % des garçons, selon une étude de Plan International Belgique ;

Considérant que 83,5% des chefs de famille monoparentale sont des femmes, selon une étude de l'Université de Namur, ce qui a une incidence directe sur une position économique plus précaire ;

Considérant l'accroissement des difficultés, d'un point de vue organisationnel et économique notamment, rencontrées par les familles monoparentales au regard de la crise sanitaire de Covid-19 en Belgique ;

Considérant que les femmes bénéficient le plus souvent d'une pension plus faible que les hommes, et que 59 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté ;

Considérant le caractère transversal de la thématique de promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, s'appliquant dès lors à tous les domaines de la vie publique comme de la vie privée ;

Considérant que le niveau de pouvoir local est en première ligne pour lutter contre les inégalités de genre et ses conséquences ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'adopter la présente motion engageant la Commune à lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes et les violences qui en résultent.

Article 2. De mettre en place un échevinat de l'égalité des genres au sein du Collège communal.

Article 3. De prendre en compte la dimension du genre dans l'élaboration des politiques publiques.

Article 4. D'établir un plan d'action pour l'égalité et évaluer la progression de ce dernier à intervalles réguliers.

Article 5. D'encourager la formation, la prévention et la sensibilisation du personnel communal, de CPAS et de la Zone de Police aux situations de violences faites aux femmes en y incluant les publics les plus jeunes et les plus précarisés tels que les familles monoparentales, en collaboration avec les différents acteurs institutionnels et associations de terrain.

Article 6. De renforcer les synergies et les collaborations entre la Commune, le CPAS, la Zone de Police et les organismes associatifs afin de développer une politique de prévention et de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

Article 7. D'identifier tous les acteurs du territoire qui travaillent à la lutte contre les discriminations liées au genre et aux violences faites aux femmes, promouvoir leurs actions et encourager la collaboration entre l'ensemble de ces services dans une logique de réseautage.

Article 8. De lutter contre les stéréotypes de genre dans le système éducatif par des actions de sensibilisation du personnel enseignant et des élèves, en promouvant le choix de filières et d'activités parascolaires sans distinction de genre et ce, dès le plus jeune âge.

Article 9. De transmettre la présente motion au Conseil provincial du Brabant wallon, à la Ministre fédérale de l'Égalité des chances, au Ministre en charge de l'Égalité des chances en Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre des Droits des Femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes wallonne ainsi qu'au Conseil de la Zone de police.

19^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les conseillers du groupe IC : Motion concernant le choix du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande en date du 17 mars 2021 des conseillers communaux du groupe IC, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la motion proposée par les les conseillers communaux du groupe IC, libellé comme suit :

" Motion concernant le choix du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires déposée par les

conseillers communaux du groupe « Ittre Citoyen » au conseil communal du 23 mars 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;
- Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissement de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Le Conseil communal ,

Statuant par (votes)

Décide :

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.
3. De demander instamment au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.
4. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. "

Considérant la contre proposition de motion relative au financement des réseaux et des bâtiments scolaires proposée par le Collège communal libellée comme suit :

" Motion relative au financement des réseaux et des bâtiments scolaires

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a arrêté les projets d'investissement liés au Plan de relance européen pour un maximum de 643,5 millions € (130% de 495 millions €) dont 300 millions € disponibles pour les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire dans son axe transition écologique ;

Considérant que la clé de répartition de cette enveloppe budgétaire a été, pour l'heure, fixée comme suit: 58,5% pour WBE (175,5 millions €) et 41,5% pour les Fédérations de Pouvoirs Organisateur (CECP, CPEONS SeGEC, FELSI) et que la ventilation des 124,5 millions € restants entre les autres FPO n'a pas encore été décidée ;

Considérant que cette répartition des fonds européens du plan de relance actuellement sur la table du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de bâtiments scolaires répond à plusieurs réalités objectives, dont l'urgence des délais de procédure tels qu'ils ont été fixés par les instances européennes ;

Considérant que cette répartition, dans ce cadre strict, n'est donc pas vouée à perdurer et n'est qu'un élément parmi d'autres s'agissant des moyens à consacrer à la rénovation des bâtiments scolaires et au financement des réseaux d'enseignement ;

Considérant que le débat sur la répartition de cette enveloppe budgétaire ne peut se réduire à simplement opposer deux tendances sans nuances : celle qui souhaite qu'elle soit totalement réservée au réseau WBE (estimant que les bâtiments de ce réseau sont les seuls à être propriété de la FWB) et celle qui consiste à ce qu'elle soit répartie uniquement en fonction de la « clé élèves » (estimant que toute question de propriété ou d'intervention d'autres sources de financement dans les bâtiments doit être exclue) ;

Considérant qu'il convient, en matière de financement des réseaux, d'adopter une position équilibrée qui réaffirme l'égalité entre les élèves et garantit une répartition globale équitable des moyens affectés à l'enseignement et aux réseaux (et non un simple accord ponctuel limité au plan de relance européen) ;

Considérant qu'il importe de rappeler, pour atteindre ce dernier objectif :

- la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 qui stipule que « le Gouvernement entend (...) réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur [relatifs aux infrastructures scolaires] pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité » ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2020 qui impose au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'entamer une réflexion sur la manière de revoir les règles de financement des frais de fonctionnement des établissements scolaires afin de parvenir à élaborer un nouveau dispositif législatif non discriminatoire pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de refuser toute conflictualité entre les réseaux d'enseignement qui doivent tous pouvoir bénéficier d'un financement basé sur des critères objectifs, qui intègre tant les réalités organisationnelles que les taux de populations scolaires ;

Considérant que depuis de nombreuses années la Commune d'Ittre subventionne largement l'ensemble des différents réseaux d'enseignements sur son territoire et de manière plus importante que le demande le pacte scolaire.

Considérant que la priorité de la commune d'Ittre traduit dans son programme stratégique transversal (PST) adopté par le conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 est l'implantation d'une nouvelle école communale à Virginal.

Considérant les Accords de la Saint-Boniface et le triple report du plan de rattrapage qu'il instaurait et qui consistait à atteindre progressivement un financement des frais de fonctionnement des écoles subventionnées égal à 75% des dotations de fonctionnement des écoles de WBE au 31 décembre 2010.

Le conseil communal appelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- à poursuivre sa réflexion en vue d'une approche juste et équitable entre les réseaux d'enseignement, refusant toute conflictualité et rejetant toute approche qui ne serait fondée que sur la seule question de la propriété des immeubles ou sur la seule question de la clé élèves ;
- à maintenir son engagement d'instaurer davantage d'équité dans le financement des différents réseaux d'enseignement, en ce compris l'enseignement officiel subventionné ;
- à objectiver et à rendre plus équitables globalement les financements des différents réseaux d'enseignement, au travers, d'une part, de tous les fonds budgétaires affectés aux infrastructures scolaires et, d'autre part, avant la date butoir du 31 décembre 2022, de l'exécution de l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif aux frais de fonctionnement des écoles.

Le conseil communal transmet cette motion, dès son adoption, au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. "

Considérant le vote sur la motion déposée par les conseillers communaux du groupe « Ittre Citoyen » : statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 6 votes favorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux,) la proposition de motion est rejetée ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur la motion proposée par le Collège communal : statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 8 abstentions (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la motion proposée par le Collège communal.

Article 2. Le Conseil communal appelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- à poursuivre sa réflexion en vue d'une approche juste et équitable entre les réseaux d'enseignement, refusant toute conflictualité et rejetant toute approche qui ne serait fondée que sur la seule question de la propriété des immeubles ou sur la seule question de la clé élèves ;
- à maintenir son engagement d'instaurer davantage d'équité dans le financement des différents réseaux d'enseignement, en ce compris l'enseignement officiel subventionné ;
- à objectiver et à rendre plus équitables globalement les financements des différents réseaux d'enseignement, au travers, d'une part, de tous les fonds budgétaires affectés aux infrastructures scolaires et, d'autre part, avant la date butoir du 31 décembre 2022, de l'exécution de l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif aux frais de fonctionnement des écoles.

Article 3. De transmettre cette motion, dès son adoption, au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, P. Carton, se demande pourquoi il n'y a pas eu de compte-rendu du dernier conseil communal dans le dernier Petit Tram?

Le président, Ch. Fayt, explique que la commune n'est pas le rédacteur du Petit Tram et par conséquent ne sait pas répondre à cette question.

2) La conseillère, H. de Schoutheete, évoque le déficit de 29 milliards de l'Etat fédéral pour l'année 2020 et l'augmentation de 30% d'ici 2022 des demandes d'aides aux services proposés par les CPAS. Chaque niveau de pouvoir en Belgique va devoir contribuer à réduire le déficit engendré par cette crise alors que le Collège communal d'Ittre a initié pendant cette crise différents projets pharaoniques ainsi qu'énormément d'engagement de personnel. Comment le Collège communal va contribuer à cet effort budgétaire qui va être demandé à chacun, de manière commune et qui sera indispensable ? Le Collège pourrait-il postposer ou renoncer à certains de ces projets pour permettre d'envisager un avenir plus serein ?

Le président, Ch. Fayt répond que nous discuterons de ces problématiques lors de chaque budget.

3) Le conseiller, C. Debrulle, propose de convoquer une réunion Commune/CPAS ou bien le Comité de concertation qui délibère à huis clos pour prendre les mesures sociales nécessaires pour anticiper le nombre et l'augmentation du nombre de demandes.

La Présidente du CPAS, F. Peeterbroeck, répond que le nombre de dossiers sociaux et de demandes d'aides au niveau du CPAS est en grande augmentation. Il y aura des modifications importantes quand la MB1 arrivera. Un Comité de concertation peut être envisagé. Un bilan sera effectué à la fin du deuxième trimestre et en fonction de cela des dispositions seront prises.

4) Le conseiller, P. Perniaux, a appris qu'il n'y aurait pas de moyenne surface à Virginal en face du centre sportif et demande au Collège comment améliorer la situation de nos petits commerces peut-être en favorisant les parkings vélos, en marquant plus clairement les parkings voitures, une meilleure intervention de la police pour faire respecter le stationnement.

Le président, Ch. Fayt, explique qu'il y a eu un recours d'un riverain mais signale que ce sont les commerçants de Virginal qui étaient à la base de ce second projet. Il y aura cependant une délocalisation car le pharmacien va essayer de trouver un autre endroit. Il y a eu une décision et on respecte cette décision. Les commerçants du centre de Virginal, pour rester à cette endroit-là devront faire des investissements énormes. Concernant le problème des parkings, la police est déjà passée et passe régulièrement.

5) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, explique que la RN280 a été mise en zone 30 pour protéger les batraciens et se demande si on ne pourrait pas faire rentrer les usagers faibles dans la catégorie batracien, cela permettrait de faire réduire la vitesse excessive des véhicules sur les axes fréquentés.

La conseillère et l'échevine de la mobilité, F. Mollaert répond que la commune essaye de faire un maximum pour sécuriser les usagers faibles mais sur les routes hors habitat il est difficile de mettre des zones 30kms/h partout.

6) Le conseiller, F. Jolly, revient sur le subside de 300.000€ que la commune va recevoir dans le cadre du projet Wallonie cyclable. Une partie sera affectée au placement d'un revêtement imperméable sur le vieux chemin de Nivelles entre la rue de Schoot et la Chapelle du bon Dieu qui croque mais à partir du moment où l'on pose ce revêtement imperméable sur une voirie perméable, il faut un permis d'urbanisme. Le conseiller, F. Jolly, se demande si les démarches ont déjà été entamées, si le projet sera soumis à la CCATM et si dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme, une enquête publique est prévue.

Le président, Ch. Fayt, répond que nous venons de recevoir la confirmation du subside, que des collaborations sont en train de se faire et qu'il y aura dans ce cadre-là une Commission vélo. Ils regarderont également si un permis est requis ou pas.

7) Le conseiller, L. Schouckens, s'étonne de ne pas avoir eu de nouvelles sur la pollution du canal entre l'usine NMLK et notre écluse.

Le président, Ch. Fayt, a été prévenu de la situation mercredi soir et a invertit la DNF mais ceux-ci ne sont pas compétents pour les pollutions hydrocarbures. La protection des pompiers et la protection civile ont été interpellées mais n'avaient pas le matériel adéquat. Aujourd'hui, 4 pompes tournent. Cependant, avec les conditions climatiques, la nappe est revenue vers l'écluse d'Ittre et cela pose de gros problèmes. Un mail a été envoyé aux ministres Henry et Tellier en demandant de stopper la circulation des bateaux. La DPC n'a pas encore pu déterminer d'où venait la pollution. Une réunion de coordination est prévue demain à 16h avec le gouverneur.

8) Le conseiller, D. Vankerkove remarque que beaucoup d'arbres sont coupés en ce moment du côté du Bois des Nones et du Bois de Fauquez et se demande où ces arbres vont aboutir. D'après certaines sources, les arbres de mauvaises qualité quittent le continent.

Le président, Ch. Fayt, répond que les mauvais arbres restent en Belgique et les bons s'en vont en Chine. Le bois est un commerce mondial.

Le Président, clôture la séance à 22.45 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
